



Politique de scellement

Recommandé électronique qualifié AR24

1.3.6.1.4.1.50034.1.2.1.0

V1.0 30/08/2017 – version initiale – Clément Schneider

**V1.0.1 20/08/2019 - modification mineure – Clément
Schneider**

1.3.6.1.4.1.50034.1.2.1.0



Table des matières

POLITIQUE DE SCELLEMENT	1
TABLE DES MATIERES	2
1 INTRODUCTION	3
1.1 PRESENTATION GENERALE	3
1.2 DOMAINE D'APPLICATION	3
1.3 IDENTIFICATION DU DOCUMENT	3
1.4 GESTION DE LA POLITIQUE	3
1.5 DOCUMENTS ASSOCIES	4
2 DECLARATION DES PRATIQUES DE L'APPLICATION DE SCELLEMENT	5
2.1 EXIGENCES SUR LE FOURNISSEUR	5
2.2 EXIGENCES SUR L'APPLICATION DE CREATION/VERIFICATION DE CACHET	5
3 PARAMETRES METIER (BSP)	6
3.1 PARAMETRES RELATIFS CAS D'USAGE	6
3.2 PARAMETRES D'ORIGINE JURIDIQUE/LEGALE/REGLEMENTAIRE	6
3.3 PARAMETRES RELATIFS AUX MOYENS ET INTERVENANTS IMPLIQUES DANS LE CYCLE DE VIE DES CACHETS	7
3.4 AUTRES PARAMETRES	7
4 EXIGENCES SUR LES MOYENS ET STANDARDS	8
5 AUTRES PROBLEMATIQUES METIERS ET LEGALES	9
6 AUDITS ET CONFORMITE	10

1 3 6 1 4 1 5 0 0 3 4 1 2 1 0



1 Introduction

1.1 Présentation générale

Le présent document constitue la politique de scellement électronique des données transmises via le service de recommandé électronique de la société AR24, conformément à l'article 44, alinéa 1(d) du *Règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n°1999/93/CE*, dit « Règlement eIDAS »¹.

Le plan et le contenu de cette politique visent la conformité aux spécifications techniques décrites dans [TS_119172].

1.2 Domaine d'application

La présente politique s'applique aux cachets électroniques avancés apposés sur les preuves (d'envoi, de réception, etc.) produites par le service de recommandé électronique de la société AR24.

Une description de ces preuves se trouve, en particulier, dans le document *Politique et pratiques du service de recommandé électronique* [PLREQ24] (OID : 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.x, où « x » est un numéro de version) disponible sur le site *ar24.fr*.

Remarque : la présente politique s'applique à l'ensemble des preuves produites par le service de recommandé électronique, et non uniquement aux lettres recommandées électroniques qualifiées.

1.3 Identification du document

La présente politique est identifiée par l'OID suivant : 1.3.6.1.4.1.50034.1.2.1.0.

1.4 Gestion de la politique

1.4.1 Entité gérant la politique

La politique est gérée par les membres du comité de pilotage d'AR24.

1.4.2 Point de contact

AR24 SAS 85, Boulevard de Courcelles 75008 Paris
--

1.4.3 Procédure d'approbation de la politique

La politique est approuvée après examen et relecture par membres du comité de pilotage, ou les personnes désignées par celui-ci. Cette relecture a pour objectif d'assurer :

- La conformité de la politique avec les exigences réglementaires et normatives portant sur la fourniture d'un service de recommandé électronique qualifié.

¹ « L'envoi et la réception de données sont sécurisés par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données »



Politique de scellement Recommandé électronique qualifié AR24

- La concordance entre les engagements exprimés dans la politique et les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre par AR24 et ses partenaires.

1.4.4 Amendements à la politique

AR24 contrôle que tout projet de modification de la présente politique reste conforme aux exigences réglementaires et normatives applicables.

1.4.4.1 Procédures d'amendement

Voir ci-dessus.

1.4.4.2 Mécanisme et période d'information sur les amendements

Conformément à [PLREQ24], AR24 adressera annuellement à l'ANSSI et à l'organisme de certification une synthèse de l'ensemble des modifications apportées à la fourniture de ses services de confiance qualifiés, dont la présente politique fait partie.

1.4.4.3 Circonstances selon lesquelles l'OID doit être changé

Toute évolution de la présente politique ayant un impact majeur sur le service de recommandé électronique [PLREQ24] doit se traduire par une évolution de l'OID, afin que les utilisateurs puissent clairement distinguer quels cachets correspondent à quelles exigences.

1.5 Documents associés

[ANSSI_LRE]	<i>Services d'envoi recommandé électronique qualifiés – Critères d'évaluation de la conformité au règlement eIDAS, Version 1.0 du 3 janvier 2017</i> https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2016/06/eidas_envoi-recommande-electronique-qualifie_v1.0_anssi.pdf
[ANSSI_PSCO]	<i>Prestataires de services de confiance qualifiés – Critères d'évaluation de la conformité au règlement eIDAS, Version 1.1 du 3 janvier 2017</i> https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2016/06/eidas_psc-qualifies_v1.1_anssi.pdf
[GDPR]	<i>Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016</i> https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees
[PLREQ24]	<i>Politique et pratiques du service de recommandé électronique (OID : 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.x)</i> https://www.ar24.fr
[RGS]	<i>Référentiel général de sécurité, Version 1.0 du 6 mai 2010</i>
[TS_119172]	<i>ESI – Signature Policies; Part 1: Building blocks and table of contents for human readable signature policy documents, Version 1.1.1 de juillet 2015</i>



2 Déclaration des pratiques de l'application de scellement

2.1 Exigences sur le fournisseur

La présente politique de formule aucune exigence sur le fournisseur de l'application de scellement.

2.2 Exigences sur l'application de création/vérification de cachet

La présente politique de formule aucune exigence sur l'application de création de cachet électronique utilisé par AR24.

Concernant la vérification du cachet, les utilisateurs du service de recommandé sont libres d'utiliser les moyens qui leur conviennent.



3 Paramètres métier (BSP)

Remarque : le terme « BSP » correspond au terme « *Business Scoping Parameters* » de [TS_119172].

3.1 Paramètres relatifs cas d'usage

3.1.1 BSP (a) : Séquencement des cachets

Les cachets sont produits unitairement, à raison d'un unique cachet par preuve produite durant le cycle de vie d'une lettre recommandée électronique (LRE) envoyée. Une LRE est composée d'un contenu (texte saisi sur la plate-forme d'AR24 par l'expéditeur) et d'un ensemble de pièces jointes (fichiers transmis par l'expéditeur).

3.1.2 BSP (b) : Données scellées

Les données scellées sont les preuves produites par le service. Il s'agit de documents au format PDF attestant des différentes étapes du cycle de vie d'une lettre recommandée électronique. Le contenu des preuves est détaillé dans [PLREQ24].

3.1.3 BSP (c) : Lien entre les données scellées et les cachets

Les cachets sont des signatures électroniques enveloppées, conformes au *PAdES Baseline Profile* (ETSI TS 103172, v.2.2.2), niveau « *B-Level* ».

3.1.4 BSP (d) : Population cible

Les preuves sont destinées aux utilisateurs du service de recommandé électronique (expéditeurs et destinataires) d'AR24.

3.1.5 BSP (e) : Responsabilités quant à la validation et l'extension des cachets

Sans objet.

3.2 Paramètres d'origine juridique/légale/réglementaire

3.2.1 BSP (f) : Nature juridique des cachets

Les cachets sont des cachets électroniques avancés au sens de l'article 36 du Règlement eIDAS.

3.2.2 BSP (g) : Engagement des scelleurs

Les cachets assurent l'authenticité des preuves produites par le service de recommandé électronique d'AR24.

3.2.3 BSP (h) : Garanties sur la date des cachets

La date d'application des cachets est simplement déclarative. Les date et heure d'envoi ou de réception des LRE sont indiquées par un horodatage électronique qualifié, dont le jeton est inclus dans les preuves. La date d'application des cachets se situe généralement dans les minutes qui suivent la date de ce jeton d'horodatage.

3.2.4 BSP (i) : Formalités de scellement

Sans objet.

3.2.5 BSP (j) : Pérennité des cachets

La durée de validité des cachets est celle du certificat utilisé pour les produire. Cette durée étant de 3 ans et les preuves produites devant pouvoir être validées durant 1 ans après leur émission, le certificat sera donc renouvelé par AR24 tous les deux ans.



3.2.6 BSP (k) : Archivage

Les modalités d'archivage des preuves par AR24 sont décrites dans [PLREQ24].

Il appartient aux utilisateurs de conserver les preuves qui leur sont fournies.

3.3 Paramètres relatifs aux moyens et intervenants impliqués dans le cycle de vie des cachets

3.3.1 BSP (l) : Identité des scelleurs

L'unique scelleur est la société AR24 ; son identité est attestée par le certificat utilisé.

3.3.2 BSP (m) : Niveau de garantie pour l'authentification des scelleurs

Le niveau de garantie est déterminé par la politique de certification utilisée pour générer le certificat de scellement ; se référer à [PLREQ24].

3.3.3 BSP (n) : Dispositif de création des cachets

Voir [PLREQ24].

3.4 Autres paramètres

3.4.1 BSP (o) : Informations supplémentaires associées aux cachets

Sans objet.

3.4.2 BSP (p) : Dimensionnement cryptographique

Voir [ANSSI_LRE] et [ANSSI_PSCO].

3.4.3 BSP (q) : Environnement technique

Sans objet.



4 Exigences sur les moyens et standards

La présente politique ne formule aucune exigence supplémentaire sur les moyens et standards.

1.3.6.1.4.1.50034.1.2.1.0



5 Autres problématiques métiers et légales

Voir [PLREQ24].

1.3.6.1.4.1.50034.1.2.1.0



6 Audits et conformité

Voir [PLREQ24].

1.3.6.1.4.1.50034.1.2.1.0